

Statuts de la corporation forestière Berra-Gibloux

Remarque préalable

Dans les présents statuts, les termes désignant les titres et les fonctions sont entendus autant au féminin qu'au masculin. Ceci s'applique aux mots « président », « délégués », « forestier(s) »

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article 1 Nom et membres

- ¹ Les communes de Corbières, Echarlens, Hauteville, La Roche, Marsens, Pont-en-Ogoz, Pont-la-Ville, Riaz, Sorens, ainsi que l'Etat de Fribourg pour les forêts domaniales du Gibloux (ci-après les membres) forment, sous la dénomination "Corporation forestière Berra-Gibloux" (ci-après la corporation) une corporation de triage au sens de l'article 11 de la loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles et des articles 2 à 16 de son règlement d'exécution du 11 décembre 2001.
- ² La corporation est une personne morale de droit public dotée de la personnalité juridique.
- ³ En cas de fusion de communes, la commune issue de la fusion reprend les droits et les obligations de la ou des communes membres de la corporation.

Article 2 Buts

La corporation a pour buts :

- a) de gérer en commun les forêts appartenant à ses membres en vue de faciliter la collaboration et d'améliorer leur gestion, leur exploitation et la surveillance des forêts;
- b) de coordonner les travaux forestiers;
- c) d'engager un ou plusieurs forestier(s) diplômé(s) ou une ou plusieurs forestière(s) diplômée(s) (ci-après le(s) forestier(s));
- d) de constituer et maintenir une équipe forestière permanente;
- e) de promouvoir les mesures de sécurité au travail par l'application de la solution de branche «forêt» de la SUVA;
- f) de représenter et de défendre les intérêts de la propriété forestière de ses membres;
- g) de favoriser les principes de la certification des forêts.

Article 3 Siège

Le siège de la corporation correspond à l'adresse de son administration.

Article 4 Durée

La durée de la corporation est illimitée (indéterminée).

CHAPITRE II
Organisation

A. En général

Article 5 Organes

Les organes de la corporation sont:

- a) l'assemblée des délégués (ci-après l'assemblée);
- b) le comité;
- c) le bureau;
- d) l'organe de révision.

Article 6 Incompatibilité

Les parents et alliés, jusqu'au degré de neveux y compris, ainsi que les conjoints de frères et sœurs, ne peuvent, en même temps, faire partie du comité et de l'organe de révision. Les mêmes règles sont applicables au secrétaire-comptable et au(x) forestier(s) par rapport aux membres du comité et de l'organe de révision.

B. L'assemblée

Article 7 Composition

L'assemblée est l'organe suprême de la corporation. Chaque membre y désigne un délégué ou une déléguée (ci-après un délégué). En cas de fusion de communes, le nombre de délégués est réduit en conséquence.

Article 8 Désignation

Les délégués représentant les communes et leurs suppléants sont désignés par le conseil communal, conformément à l'article 115 alinéa 4 de la loi sur les communes. Le chef ou la cheffe du 3ème arrondissement forestier ou son adjoint (ci-après le chef d'arrondissement forestier) représente l'Etat de Fribourg. Si le chef d'arrondissement forestier fait partie du comité, l'Etat de Fribourg désigne un autre délégué.

Article 9 Convocation

- ¹ L'assemblée est convoquée par le comité. La convocation est adressée à chaque membre ainsi qu'au(x) forestier(s) au moins 20 jours à l'avance. La convocation comprend l'ordre du jour établi par le comité ainsi que les documents y relatifs. L'inobservation de ces formalités entraîne l'annulabilité des décisions.
- ² Si le chef d'arrondissement forestier n'est pas délégué, il est également invité à l'assemblée avec voix consultative.
- ³ L'assemblée se réunit au moins deux fois par année, au printemps pour approuver les comptes et en automne pour le budget. Elle peut se réunir à la demande du comité, d'au moins un tiers des membres ou du chef d'arrondissement forestier.

Article 10

Attributions

- ¹ L'assemblée:
 - a) élit son président ou sa présidente (ci-après le président), parmi ses membres ou en dehors de l'assemblée. Le président de l'assemblée est en même temps le président du comité;
 - b) élit les autres membres du comité (1 membre par commune);
 - c) approuve le budget, les comptes et le rapport de gestion présenté par le comité;
 - d) approuve le plan de travail annuel établi par le comité;
 - e) approuve et vote les dépenses d'investissement, les crédits supplémentaires qui s'y rapportent ainsi que le plan financier pour les cinq années suivantes;
 - f) vote les dépenses non prévues au budget;
 - g) entérine la répartition du résultat financier entre les membres selon la clé de répartition prévue à l'article 24;
 - h) adopte les règlements;
 - i) décide des modifications des statuts et de l'admission de nouveaux membres (fixe les conditions d'entrée sur proposition du comité);
 - j) élit l'organe de révision;
 - k) approuve la clé de répartition prévue à l'article 24;
 - l) fixe les indemnités des membres du bureau et des organes de révision;
 - m) décide les emprunts;
 - n) décide de la dissolution de la corporation.
- ² Elle exerce en outre toutes les attributions qui ne sont pas conférées à un autre organe par la loi ou par les statuts.

Article 11

Délibération

- ¹ L'assemblée décide à la majorité des membres et des surfaces de forêts productives selon la clé de répartition prévue à l'article 24.
- ² Le(s) forestier(s) participe(nt) d'office à l'assemblée. Il(s) y a/ont voix consultative.
- ³ L'alinéa 2 s'applique aussi au chef d'arrondissement forestier s'il n'est pas délégué.
- ⁴ Les membres de l'assemblée qui sont élus au comité perdent leur qualité de délégué.

Article 12

Décisions / Récusation

- ¹ L'assemblée ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, les abstentions n'étant pas comptées. En cas d'égalité, le président départage.
- ² Un procès-verbal des assemblées est tenu.
- ³ Un membre de l'assemblée ne peut assister à la délibération d'un objet qui présente un intérêt spécial pour lui-même ou pour une personne avec laquelle il se trouve dans un rapport étroit de parenté ou d'alliance, d'obligation ou de dépendance. Les règles sur la récusation prévues par le Code de procédure et de juridiction administrative demeurent réservées.

C. Les organes exécutifs

Le comité

Article 13 Composition

- ¹ Le comité est composé d'un délégué par membre possédant moins de 250 ha de forêts et de 2 délégués par membre possédant plus de 250 ha de forêts (voir annexe I de la présente convention).
- ² Le président du comité est élu par l'assemblée (article 10). Pour le reste, le comité s'organise lui-même.
- ³ Les membres du comité sont élus pour une période administrative de 5 ans et sont rééligibles.
- ⁴ Le(s) forestier(s) participe(nt) au comité avec voix consultative. Le chef d'arrondissement forestier, s'il n'est pas déjà membre du comité, peut y assister avec voix consultative.
- ⁵ Les membres du comité sont rétribués par les membres.

Article 14 Convocation et décisions

- ¹ Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de la corporation l'exigent, sur convocation du président à la demande de l'un de ses membres, du chef d'arrondissement forestier ou d'un forestier.
- ² Les séances du comité sont dirigées par le président ou, s'il est empêché, par le vice-président.
- ³ Un procès-verbal des séances est tenu.
- ⁴ Les décisions sont prises à la majorité, chaque membre du comité disposant d'une voix; en cas d'égalité, le président départage.
- ⁵ Un membre du comité doit se récuser dans les cas prévus à l'article 12, alinéa 3.

Article 15 Attributions

Le comité:

- a) est habilité à prendre toutes les mesures et initiatives propres à favoriser au mieux les buts de la corporation;
- b) convoque l'assemblée;
- c) élit les membres du bureau; à l'exception du président;
- d) engage le(s) forestier(s) et fixe son salaire sur la base de la convention collective de travail (CCT);
- e) formule les objectifs généraux et met en place les structures de la corporation;
- f) avalise le budget à l'attention de l'assemblée;
- g) avalise le résultat financier de l'entreprise forestière et le transmet aux membres;
- h) prend les décisions sur les dépenses non prévues au budget jusqu'à concurrence de 10'000.- francs par exercice comptable;
- i) avalise l'adaptation de la clé de répartition à l'attention de l'assemblée.
- j) soutient les procès auxquels la corporation est partie;

Le bureau

Article 16 Composition

- ¹ Le bureau est composé de 3 personnes issues du comité, dont une majorité d'élus communaux. Son président est élu par l'assemblée. Pour le reste, le bureau s'organise lui-même.
- ² Le président du comité est également le président du bureau.
- ³ Les membres du bureau sont élus pour une période administrative de 5 ans et sont rééligibles.
- ⁴ Le(s) forestier(s) participe(nt) au bureau avec voix consultative. Le chef d'arrondissement forestier, s'il n'est pas déjà membre du bureau, peut y assister avec voix consultative.

Article 17 Convocation et décisions

- ¹ Le bureau se réunit aussi souvent que les affaires de la corporation l'exigent, sur convocation du président ou à la demande de l'un de ses membres, du chef d'arrondissement forestier ou d'un forestier.
- ² Les séances du bureau sont dirigées par le président ou, s'il est empêché, par le vice-président.
- ³ Un procès-verbal des séances est tenu.
- ⁴ Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, chaque membre du bureau disposant d'une voix, les abstentions n'étant pas comptées; en cas d'égalité, le président départage.
- ⁵ Un membre du bureau doit se récuser dans les cas prévus à l'article 12, alinéa 3.

Article 18 Attributions administratives

Le bureau:

- a) administre la corporation. Dans ce cadre, il est habilité à prendre toutes les mesures et initiatives propres à favoriser au mieux les buts de la corporation;
- b) représente la corporation envers les tiers;
- c) engage un/une secrétaire-comptable ainsi que les membres de l'équipe forestière, fixe les salaires sur la base de la convention collective de travail (CCT);
- d) invite le comité à se réunir;
- e) prépare les objets à soumettre à l'assemblée et exécute les décisions de celle-ci;
- f) traite les affaires courantes;
- g) établit le cahier des charges du/des forestier(s) ainsi que des membres de l'équipe forestière et en surveille l'application;
- h) établit les tarifs applicables pour la facturation des heures du/des forestier(s) et de l'équipe forestière;
- i) élabore le budget à l'attention du comité;
- j) arrête le résultat financier de l'entreprise forestière et le transmet au comité;
- k) approuve les achats de matériel et d'outillage dans les limites des montants fixés par les budgets de la corporation;
- l) signe les contrats pour les mesures subventionnées, encaisse et répartit les subventions versées par le Canton;

- n) fixe les indemnités annuelles du personnel de la corporation sur la base de la convention collective de travail (CCT); le personnel en place avant la fondation de la corporation garde les acquis de traitement.
- o) propose au comité l'adaptation de la clé de répartition selon le principe établi à l'article 24.

Article 19 Attributions techniques

Le bureau:

- a) contrôle la mise en soumission et l'adjudication des travaux de coupe et d'entretien des forêts.
- b) contrôle l'adjudication et la vente des bois;
- c) contrôle les factures pour la vente des bois;
- d) assure la prévention des accidents et contrôle l'application de la solution de la branche "forêt" de la SUVA;
- e) autorise les travaux exécutés pour des tiers.

Article 20 Représentation

La corporation est valablement engagée par la signature collective à deux du président et du/des forestier(s) ou du/de la secrétaire.

D. L'organe de révision

Article 21

- ¹ L'assemblée désigne une fiduciaire pour le contrôle des comptes de trois exercices. Le mandat est renouvelable une fois pour une nouvelle période de 3 ans.
- ² La fiduciaire examine les comptes et le rapport de gestion du comité, fait rapport à l'assemblée et émet son préavis à l'intention de celle-ci.

E. Décisions de la corporation

Article 22

Les décisions de la corporation, prises par ses organes dans le cadre de leurs attributions légales ou statutaires, obligent ses membres.

CHAPITRE III

Gestion des forêts privées

Article 23

- ¹ La gestion des forêts privées individuelles par la corporation est réglée par convention.
- ² Des organisations de propriétaires de forêts privées peuvent adhérer à la corporation, ou confier la gestion de leurs forêts à la corporation.

CHAPITRE IV

Répartition des travaux, des profits et des pertes

Article 24

Clé de répartition

- ¹ Le financement, le résultat financier ainsi que la responsabilité pour dettes des membres sont opérés selon une clé de répartition calculée en fonction des surfaces forestières (voir annexe I de la présente convention).
- ² La surface des réserves forestières n'est pas prise en compte dans la clé de répartition.

Article 25

Entretien courant

- ¹ L'entretien courant de la desserte forestière ainsi que les travaux réguliers d'entretien des forêts sont à la charge de la corporation. La carte annexée désigne le réseau de desserte forestière à la charge de la corporation (voir annexe II de la présente convention).
- ² La remise en état de la desserte forestière après travaux forestiers (coupes de bois) est sous la responsabilité de la corporation.

Article 26

Autres charges

- ¹ Les aménagements d'infrastructures, nettoyages particuliers des forêts, etc. sont supportés par le membre qui en bénéficie. Le comité détermine la nature ou le caractère exceptionnel de ces travaux. Des travaux exceptionnels ne seront réalisés qu'après accord du membre concerné.
- ² Les autres charges, tels que frais d'achat de plants, de matériel de protection, de gravier et autres matériaux ainsi que les frais des travaux effectués par des entreprises privées, tels que débardage, écorçage, déchiquetage, entretien des chemins, sont supportées par la corporation dans le cadre du budget approuvé.
- ³ Les travaux dans les réserves forestières au sein de la corporation sont réalisés par la corporation et facturés au propriétaire de la forêt.

Article 27

Vente sur pied

- ¹ Les communes membres peuvent demander à la corporation une vente sur pied dans leurs forêts destinée à des particuliers domiciliés dans le périmètre de la corporation. Les recettes reviennent à la corporation.
- ² Le bois pour les piquets et le bois de feu pour le propre usage des exploitants des alpages qui appartiennent aux membres ne sont pas facturés par la corporation.

Article 28

Travaux communaux non forestiers

Dans la mesure du possible, les communes s'engagent à fournir à l'équipe forestière des travaux non forestiers, tels que travaux d'endiguements, d'entretien de chemins, de rives de cours d'eau, de chalets, de places de jeux ou des travaux de voirie.

Article 29

Frais fixes

- ¹ Les frais fixes, tels que les frais de formation professionnelle et continue sont à la charge de la corporation.
- ² Les frais du bureau sont à la charge de la corporation.
- ³ Les frais supplémentaires consécutifs à une décision de l'assemblée sont pris en charge par la corporation.

Article 30**Fonds de gestion**

Un fonds de gestion commun est constitué. Il est alimenté en fonction des nécessités de la gestion selon la clé de répartition prévue à l'article 24 et dans la limite des budgets.

Article 31**Année comptable**

L'année comptable correspond à l'année civile.

Article 32**Emprunts**

¹ La corporation peut contracter des emprunts dans les limites de l'alinéa 2 du présent article. Dans ce cas, elle gère l'emprunt. Le cas échéant, les membres s'acquittent de leurs parts au service de la dette calculée selon la clé de répartition prévue à l'article 24.

² La limite d'endettement est fixée à

- a) 1'000'000.- francs pour les frais d'investissements;
- b) 300'000.- francs pour le compte de trésorerie.

CHAPITRE V**Personnel de la corporation****Article 33****Personnel communal**

¹ Les communes membres mettant à disposition de la main d'œuvre sont responsables de toutes les charges administratives y relatives, notamment:

- a) le versement régulier du salaire;
- b) les décomptes des charges sociales, des paiements et des retenues sur salaire;
- c) la facturation et l'encaissement des travaux exécutés pour des tiers;
- d) les frais de formation en conformité avec la solution de branche « forêt ».
- e) le personnel mis à disposition est au bénéfice d'une formation adéquate.

Article 34**Forestier(s) et équipe**

¹ Les tâches de gestion du/des forestier(s) de la corporation sont décrites dans son cahier de charges.

² La corporation a qualité d'employeur du/des forestier(s) et de son équipe.

³ L'effectif de l'équipe est déterminé selon des critères économiques, en prenant en considération les travailleurs saisonniers et les exigences de sécurité (solution de branche).

Article 35**Subordination**

Le(s) forestier(s) relève(nt) administrativement de la corporation et techniquement du chef d'arrondissement forestier.

Article 36**Traitement**

¹ Le salaire mensuel des employés de la corporation est versé par le biais du fond de gestion commun prévu à l'article 30.

Article 37 Assurances

Les assurances couvrant son propre personnel sont conclues et prises en charge par la corporation.

Article 38 Équipement

La corporation est propriétaire du matériel, de l'outillage et des véhicules qui sont mis à disposition de l'équipe forestière. Un inventaire est établi et mis à jour annuellement.

CHAPITRE VI

Modification des statuts, sortie, dissolution

Article 39 Modification des statuts

- 1 Les statuts peuvent être modifiés en tout temps. Chaque membre peut demander une modification des statuts en faisant une proposition écrite à l'assemblée.
- 2 L'assemblée vote à la double majorité des propriétaires et des surfaces productive; toutefois, la modification du but social ne peut être décidée qu'à l'unanimité des membres.
- 3 Toute révision des statuts ne déploie ses effets qu'à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante, sous réserve de l'approbation par le Conseil d'Etat.
- 4 La corporation peut accepter de nouveaux membres. L'assemblée peut fixer des conditions particulières pour leur admission.

Article 40 Retrait et exclusion

- 1 Après 10 ans de participation, tout membre peut se retirer de la corporation pour la fin d'une année civile moyennant un préavis donné au moins une année à l'avance. Les retraits faisant suite à une fusion de communes restent réservés.
- 2 La corporation peut exclure un membre.
- 3 Le membre sortant ou exclu n'a droit ni au remboursement des contributions versées, ni à une part de fortune de la corporation. Le cas échéant, il doit rembourser sa dette non couverte calculée selon la clé de répartition prévue à l'article 24.
- 4 Les compétences des autorités cantonales prévues par la législation forestière au sujet de la délimitation des triages sont réservées.

Article 41 Dissolution

- 1 La corporation peut être dissoute en tout temps par une décision de l'assemblée prise à la double majorité des voix, représentant la majorité des propriétaires et des surfaces de terrain exploitées, sous réserve de l'approbation par le Conseil d'Etat.
- 2 La corporation est dissoute de plein droit lorsqu'elle est insolvable ou lorsque la direction ne peut plus être constituée statutairement.
- 3 Les compétences des autorités cantonales prévues par la législation forestière au sujet de la délimitation des triages sont réservées.
- 4 Les biens propriété de la corporation lors de la dissolution sont réalisés en vue du règlement des dettes. Le solde positif est réparti proportionnellement entre les membres selon la clé prévue à l'article 24. Chaque membre doit rembourser la dette non couverte selon la clé de répartition prévue à l'article 24.

CHAPITRE VII

Dispositions transitoires et finales

Article 42 Dispositions légales

Les articles 60 et suivants du Code civil s'appliquent à titre supplétif si les statuts ne prévoient rien et à titre impératif si la loi le prévoit.

Article 43 Entrée en vigueur

¹ Les présents statuts entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2018 après leur adoption par l'assemblée communale des communes membres, l'Etat de Fribourg ainsi que par le Conseil d'Etat du canton de Fribourg.

² La personnalité juridique est conférée à la corporation dès l'approbation des statuts par le Conseil d'Etat.

Article 44 Période administrative 2018-2020

La première période administrative dure 3 ans ou lieu de 5 ans pour permettre une élection des comités en concordances avec les élections communales. (Article 16 al. 2)

Article 45 Droits et obligations

Les droits et obligations des corporations de triage forestier de la Berra et du Gibloux sont repris par la corporation (Berra-Gibloux)

Annexes

Annexe I : Clé de répartition

Annexe II : Carte du réseau de desserte forestière à la charge de la corporation

Signatures des membres :

Approuvé par l'Assemblée communale de **Corbières** le

Le/la Secrétaire :

Le/la Syndic(que) :

.....

.....

Approuvé par l'Assemblée communale de **Echarlens** le

Le/la Secrétaire :

Le/la Syndic(que) :

.....

.....

Approuvé par l'Assemblée communale de **Hauteville** le

Le/la Secrétaire :

Le/la Syndic(que) :

.....

.....

Approuvé par l'Assemblée communale de **La Roche** le

Le/la Secrétaire :

Le/la Syndic(que) :

.....

.....

Approuvé par l'Assemblée communale de **Marsens** le

Le/la Secrétaire :

Le/la Syndic(que) :

.....

.....

Approuvé par l'Assemblée communale de **Pont-en-Ogoz** le

Le/la Secrétaire :

Le/la Syndic(que) :

.....

.....

Approuvé par l'Assemblée communale de **Pont-la-Ville** le

Le/la Secrétaire :

Le/la Syndic(que) :

.....

.....

Approuvé par le Conseil général de **Riaz** le

Le/la Secrétaire :

Le/la Président(e) :

.....

.....

Approuvé par l'Assemblée communale de **Sorens** le

Le/la Secrétaire :

Le/la Syndic(que) :

.....

.....

L'**Etat de Fribourg** pour la forêt domaniale du Gibloux,

par le Service des forêts et de la faune le

Le Chef de service:

.....

P.S.

L'assemblée constitutive de la corporation s'est tenue le ... à ...

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg a approuvé ces statuts par arrêté numéro ...
du ...

Le Président :

La Chancelière :

.....

.....